A l’issue d’un travail mené depuis 2009, le projet de Schéma d’Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « du bassin versant de la Charente » est proposé à enquête publique, du **6 mai au 5 juin 2019 inclus.**

Ce projet, une fois validé, aura des conséquences importantes sur l’activité agricole : les décisions administratives prises dans le domaine de l’eau doivent être compatibles avec le SAGE ; les règles du SAGE sont directement opposables au tiers (par exemple pour les autorisations Installations classées).Les contrats de marais, contrats de territoire… s’appuieront sur les dispositions du SAGE pour être rédigés.

Les Chambres d’agriculture 16 et 17 ont régulièrement fait part de leur souhait de voir des dispositions ou des règles modifiées. Avec l’aide d’autres partenaires du monde agricole, l’appui d’une juriste nous a permis d’obtenir des modifications dans l’écriture du projet.

Mais malgré tout, les chambres d’agriculture ont émis un avis défavorable lors de la CLE du 29 mars 2018 et lors de la demande d’avis des assemblées en août 2018.

 Nous allons redéposer nos remarques et demandes auprès du commissaire enquêteur.

Mais il est donc important que vous consultiez ce projet et que vous fassiez part de vos remarques.

Ce document étant très volumineux, voici quelques éléments pour vous aider à formuler un avis.

86 dispositions classées en 6 orientations : voir la liste en annexe 4 pour choisir celles que vous souhaitez lire en détail.

4 règles à lire et consulter les cartes mises à disposition : ces règles étant opposables en cas de demande d’autorisation, de permis de construire,… consultez les cartes pour le secteur qui vous concerne.

Parmi les dispositions à lire : « avis Chambre »

Dispositions B17 et B18 sur la veille et la maitrise foncière : « Demande d’une étude d’opportunité qui évalue l’impact financier sur le prix des terres et sur l’exploitation agricole des parcelles concernées, avant la mise en œuvre.

Demande d’un zonage fin : la définition des zones est trop vague, d’autant que la disposition 18 renvoie à ces zones ».

Disposition C24, C25 et règle 1 concernant la protection des zones humides : « Pour tout projet de protection de ZH, la cartographie des ZH doit être établie et validée au préalable et le préjudice financier sur la valeur des terrains et sur les exploitations agricoles doit être évalué.

Demande suppression de la règle 1 en l’absence de cartographie des zones humides établie et approuvée, la loi sur l’eau impose déjà des règles en cas de destruction de ZH. »

Disposition C32 et règle 4  restaurer la continuité écologique : » En l’absence d’étude préalable, la priorité donnée à l’effacement dans la disposition peut être contre-productive sur certains cours d’eau. Par ailleurs on peut s’interroger sur l’évaluation financière et la faisabilité de cette disposition : plus de 28 000 000 €. »

Dispositions D 40 et 41 identifier et favoriser la création de zones de sur-inondation  et D44: « On parle de modalités de gestion sur une cartographie non encore établie. Il faut réfléchir à une indemnisation des servitudes mises en place. Associer une réflexion sur la rémunération des services rendus.

L’analyse financière parle de 14 sites identifiés.

Sont-ils déjà identifiés ? Dans ce cas une carte et une validation en CLE sont nécessaires.

Disposition D46 et 46 et règle 2 concernant les zones d’expansion de crues et de submersion marine : » La carte présentée en CLE du 29 mars 2018 ne permettait d’évaluer l’impact de la règle 2 sur l’activité agricole. Vérifier les cartes à disposition.

Le zonage concerne des activités d’élevage. Dans le dernier alinéa des dérogations, supprimer « exigeant la proximité immédiate de l’eau » et ne pas faire une liste limitative des activités économiques. »

Disposition E54 et règle 4 préserver les ressources en eaux souterraines stratégiques pour l’AEP : « A prélèvement constant, la rédaction de la règle avec 3 conditions cumulatives ne prend pas en compte tous les cas de figure possibles pour les ouvrages. Demande : ne conserver que le 2ième alinéa. »